

## STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DU MANS

(dénommé « IUT du Mans »)

- Vu** le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'institut de l'IUT du Mans réuni en séance le 30 septembre 2019 ;
- Vu** la délibération n°2020-02-20-019 du Conseil d'administration réuni en séance le 20 février 2020 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

### Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Missions .....	2
Article 2 - Structures.....	2
Article 3 - Organisation de l'IUT.....	2
TITRE II - LE CONSEIL D'INSTITUT.....	3
Article 4 - Composition .....	3
Article 5 - Durée des mandats .....	3
Article 6 - Rôle du Conseil d'Institut.....	3
Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'Institut.....	4
TITRE III - LE DIRECTEUR.....	5
Article 8 – Modalités d'élection du Directeur par le Conseil d'Institut .....	5
Article 9 – Mandat du Directeur .....	5
Article 10 – Interim .....	5
Article 11 - Attributions .....	5
Article 12 – Les Directeur adjoints .....	5
TITRE IV - CONSEIL DE DIRECTION .....	6
Article 13 - Composition .....	6
Article 14 - Rôle.....	6
TITRE V - LES DEPARTEMENTS .....	7
Article 15 - Organisation .....	7
Article 16 - Le Chef de Département .....	7
Article 17 - Le Conseil de Département.....	7
TITRE VI - COMMISSION DU PERSONNEL BIATSS.....	9
Article 18 - Composition .....	9
Article 19 - Mandat .....	9
Article 20 - Rôle.....	9
TITRE VII - COMITE SCIENTIFIQUE.....	10
Article 21 – Composition.....	10
Article 22 - Rôle.....	10
TITRE VIII - DE LA MODIFICATION DES STATUTS.....	11
Article 23 – Règles de majorité.....	11

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

L'IUT du Mans constitue un Institut au sens des articles L.712-7, L.713-1 et L.713-9 du Code de l'Education.

### Article 1 - Missions

L'IUT a pour missions de :

- dispenser une formation technologique et générale de niveau supérieur sanctionnée par le Diplôme Universitaire de technologie (DUT) ;
- porter la voie technologique jusqu'au grade de Licence ;
- de développer une offre de formation professionnelle et continue qualifiante ou diplômante en relation avec les différents partenaires économiques ;
- promouvoir et développer des activités de recherche technologique et scientifique.

### Article 2 - Structures

L'IUT du Mans regroupe :

- des départements : Chimie, Génie Mécanique et Productique, Mesures Physiques et Gestion des Entreprises et des Administrations ;
- une structure pédagogique dénommée D.U. Préparation aux Formations Scientifiques et Technologiques des IUT ;
- un Centre de Ressources en Langues (CRL) ;
- un Service Général administratif et technique ;
- un service "Relations Internationales" ;
- un Centre de Ressources Informatiques (CRIIUT)

### Article 3 - Organisation de l'IUT

En vertu de l'article L.713-9 du Code de l'Education, l'IUT est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Le Directeur est assisté par :

- le Conseil de Direction ;
- les Directeurs adjoints ;
- la Commission du personnel BIATSS ;
- le Comité Scientifique.

## TITRE II - LE CONSEIL D'INSTITUT

### Article 4 - Composition

Le Conseil d'Institut est composé de 32 membres répartis comme suit :

- **12 enseignants :**
  - 2 représentants des Professeurs d'Université et personnels assimilés ;
  - 5 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
  - 4 représentants des autres enseignants ;
  - 1 représentant des chargés d'enseignement.
- **5 représentants des étudiants ;**
- **3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé**
- **12 personnalités extérieures :**
  - 3 représentants désignés par les Collectivités Territoriales ;
  - 4 représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés :
    - 2 représentants des organisations syndicales des salariés ;
    - 2 représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
  - 4 représentants des activités économiques et sociales ;
  - 1 personnalité cooptée à titre personnel par le Conseil.

### Article 5 - Durée des mandats

La durée des mandats des représentants des étudiants est de deux ans. Pour tous les autres membres du Conseil, elle est de quatre ans, renouvelable.

### Article 6 - Rôle du Conseil d'Institut

#### 6.1 - En formation plénière

Le Conseil définit le programme pédagogique et de recherche dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Cette politique tiendra compte de l'environnement local et régional (art. L.713-9 du Code de l'Education).

Il adopte le budget et règle les affaires financières conformément au décret financier régissant les établissements publics d'enseignement supérieur.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'Institut.

Il élit le Directeur, le Président et le Vice-Président.

Il donne son avis sur les nominations de Chefs de Départements.

## **6.2 - En formation restreinte**

Le Conseil d'Institut est réuni en formation restreinte aux enseignants pour examiner les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants. Le Directeur peut, s'il le juge utile, élargir le Conseil à d'autres enseignants de même grade ou de même discipline. Le Président du Conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs ou assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi détenu ou postulé.

## **Article 7 - Fonctionnement du Conseil d'Institut**

### **7.1 - Présidence**

Le Conseil d'Institut élit parmi les personnalités extérieures un Président et un Vice-Président qui le supplée en tant que de besoin. Les mandats du Président et du Vice-Président sont de 3 ans et sont renouvelables.

### **7.2 - Réunions du Conseil**

Le Conseil d'Institut est convoqué par le Directeur qui prépare l'ordre du jour en concertation avec le Président du Conseil et le fait parvenir aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance.

Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour, à la demande d'un Conseil de Département ou du 1/3 des membres du Conseil d'Institut ou du Président ou du Directeur de l'IUT.

Le Directeur, les Directeurs adjoints, les Chefs de Département et le Responsable Administratif participent, s'ils ne sont pas élus, avec voix consultative au Conseil d'Institut.

Les décisions du Conseil d'Institut sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **TITRE III - LE DIRECTEUR**

#### **Article 8 – Modalités d'élection du Directeur par le Conseil d'Institut**

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil après avis du Conseil de Direction.

#### **Article 9 – Mandat du Directeur**

Le mandat du Directeur est de cinq ans renouvelable une fois.

#### **Article 10 – Interim**

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, l'intérim est assuré :

- pour les affaires générales, par les Directeurs adjoints dans la limite des délégations de signature consenties par le Président de l'Université ;
- pour les affaires financières, par les Directeurs adjoints dans la limite des délégations de signature consenties par le Directeur de l'IUT.

En cas d'empêchement définitif ou de démission, le Président de l'Université, sur proposition du Président du conseil d'Institut désigne, pour assurer l'interim, un des Directeurs Adjoints ou à défaut tout autre personnel ayant vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Le nouveau Directeur est élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance.

#### **Article 11 - Attributions**

Le Directeur dirige l'IUT. Il prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution. Il est ordonnateur secondaire de droit des dépenses et des recettes. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

#### **Article 12 – Les Directeur adjoints**

Le Directeur peut nommer, après avis favorable du Conseil d'Institut, pour un an renouvelable par tacite reconduction, un ou deux Directeurs Adjoints pour l'assister et le représenter en fonction des missions spécifiques qui lui sont confiées.

Le mandat des directeurs adjoints prend fin automatiquement au terme du mandat du Directeur ou sur décision du Directeur.

## TITRE IV - CONSEIL DE DIRECTION

### **Article 13 - Composition**

Le Conseil de Direction comprend : le Directeur, les Directeurs adjoints, les Chefs de Département, le Responsable administratif.

Le Directeur, lorsqu'il le juge utile, peut inviter toute autre personne sur une question particulière.

### **Article 14 - Rôle**

Le Conseil de Direction examine et donne un avis sur toute question, soumise par le Directeur, dans le cadre de la définition de la politique de l'Institut : organisation pédagogique, gestion des Personnels, affaires financières,...

## TITRE V - LES DEPARTEMENTS

### Article 15 - Organisation

Le Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un Chef de Département assisté d'un Conseil de Département.

### Article 16 - Le Chef de Département

#### 16.1 - Nomination

Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. La nomination est prononcée par le Directeur après avis favorable du Conseil d'Institut.

La délibération du Conseil d'Institut est précédée par la consultation du Conseil de Département élargi à tous les personnels enseignant, technique et administratif affectés au département. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur.

L'emploi du Chef de Département est affecté au département.

Lorsqu'un département est créé, le Directeur de l'I.U.T nomme le Chef de Département jusqu'à ce que les conditions (six enseignants éligibles affectés au département) soient réunies pour procéder aux élections d'un Conseil.

#### 16.2 - Mandat

Le mandat du Chef de Département est de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

#### 16.3 - Rôle

Le Chef de Département prépare les délibérations du Conseil de Département et en assure l'exécution dans le respect de la politique de l'établissement et en accord avec le Directeur.

A ce titre, il coordonne les activités pédagogiques et en assure la gestion administrative, gère les affaires financières du département (centre de responsabilité), propose au Directeur la nomination du Directeur des Etudes, assure la direction des personnels administratifs et techniques mis à sa disposition.

En fin d'exercice, il présente au Directeur et au Conseil d'Institut un rapport d'activité pédagogique et de gestion du département.

### Article 17 - Le Conseil de Département

#### 17.1 - Composition

Le Chef de Département, membre de droit

- 6 représentants élus des enseignants, enseignants-chercheurs ou assimilés affectés dans département,
- 5 représentants élus des étudiants du département,
- 1 représentant élu des personnels administratifs ou techniques affectés dans le département.

### **17.2 - Mandat**

Le mandat des représentants des étudiants est d'un an ; celui des autres membres est de quatre ans.

### **17.3. - Rôle**

Le Conseil de Département est l'organe essentiel d'échanges, d'information et de discussion entre les Enseignants et les Etudiants.

Il propose la répartition des horaires et les modalités de contrôle des connaissances, examine les propositions de répartition des crédits, donne un avis sur tout point intéressant la vie du Département.

Les comptes-rendus des réunions du Conseil de Département sont transmis au Directeur de l'IUT.

## TITRE VI - COMMISSION DU PERSONNEL BIATSS

### Article 18 - Composition

- **Membres de droit :**
  - le Directeur, Président de la Commission ;
  - les Directeurs adjoints ;
  - les Chefs de Département ;
  - le Responsable administratif ;
  - le Responsable du Service de l'Intendance.
- **Membres élus :**
  - 3 représentants du personnel administratif ;
  - 3 représentants du personnel technique ;
  - 3 représentants du personnel ouvrier et de service.

### Article 19 - Mandat

Le mandat des membres élus est de 3 ans.

### Article 20 - Rôle

La commission propose au Directeur de l'I.U.T. et au Conseil d'Institut toutes les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service administratif, technique et d'entretien de l'I.U.T.

Elle donne un avis sur toutes les questions susceptibles d'avoir des répercussions sur les conditions de travail du personnel concerné.

Les membres de la Commission reçoivent communication de tous les textes réglementaires, notes de service et circulaires relatifs aux catégories des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques à l'I.U.T.

Le Directeur de l'I.U.T. peut inviter, après accord de la Commission, toute personne compétente à participer à titre consultatif à ses travaux.

## TITRE VII - COMITE SCIENTIFIQUE

### Article 21 – Composition

Le Comité Scientifique est composé du Directeur et des Directeurs adjoints, membres de droit et de 10 membres désignés pour 3 ans :

- **8 enseignants-chercheurs de l'IUT**
  - 5 enseignants-chercheurs issus des disciplines secondaires ;
  - 3 enseignants-chercheurs issus des disciplines tertiaires : la liste de ces membres est établie par le Directeur de l'IUT en concertation avec les Directeurs de laboratoires. Elle est ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Institut restreint ;
- **1 enseignant du second degré désigné par le Conseil d'Institut Restreint ;**
- **1 personnalité extérieure désignée par le Conseil d'Institut.**

### Article 22 - Rôle

Le rôle du Comité Scientifique est d'éclairer la politique de l'IUT en matière de recherche. Il est consulté dans les domaines suivants :

- politique des emplois de l'IUT dans son lien avec la recherche de l'université ;
- encouragement de la recherche en lien avec l'IUT ;
- gestion de Comptes Épargne Recherche.

## TITRE VIII - DE LA MODIFICATION DES STATUTS

### Article 23 – Règles de majorité

La majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Institut est requise pour la modification des présents statuts.

Toutefois, la majorité simple suffit lorsque les modifications envisagées constituent une simple adaptation, soit à la modification du nombre des départements, soit à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.